

**Ordonnance de police fixant les modalités de lutte  
Contre diverses plantes invasives**

Cette ordonnance a été adoptée par le Conseil communal le 15 juillet 2011.  
Elle a été publiée le 18 juillet 2011.

**Le Conseil,**

Vu l'article 5ter § 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1<sup>er</sup>, 119bis et 135, par. 2,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 1113-1, L 1122-20 alinéa 1<sup>er</sup>, L 1122-26 § 1<sup>er</sup>, L 1212-30, L 1122-32, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la Circulaire du 23 avril 2009 relative aux espèces exotiques envahissantes ;

Vu la Convention sur la biodiversité biologique signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 ;

Considérant que la Région wallonne dénonce la prolifération préoccupante de plantes invasives dont la berce du Caucase, la balsamine de l'Himalaya et les renouées asiatiques ;

Considérant l'intérêt croissant de cette problématique de la part de la Ville,

Considérant que les plantes invasives sont une menace importante pour la biodiversité ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la berce du Caucase peut aussi avoir un impact direct sur la sécurité publique en raison des graves brûlures causées par simple contact avec la sève (photosensibilisation de la peau pouvant perdurer pendant plusieurs semaines) ;

Considérant l'existence de techniques de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée pour la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ;

Considérant que pour endiguer les renouées asiatiques (*Fallopia* spp.) à l'heure actuelle, il n'existe aucune technique à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau ;

Considérant que divers organismes publics et privés (Administration communale, Contrat de rivière, Spw-DGARNE-Département Nature et forêt, etc) peuvent conseiller les citoyens en leur proposant des méthodes de gestion et en leur fournissant des conseils sur les meilleures pratiques à respecter ;

**ARRETE A L'UNANIMITE :**

### Article premier

Le « responsable » (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est tenu de collaborer à toute campagne de lutte contre lesdites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la commune, notamment :

1. en signalant aux organisateurs de la campagne de lutte la présence des plantes concernées sur son terrain,
2. en gérant, le cas échéant en faisant appel à des tiers et à ses frais, lesdites plantes invasives à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion décrites en annexe au présent règlement.

### Article 2

Le responsable (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia* spp.) est tenu d'en limiter la dispersion en évitant des opérations inappropriées.

### Article 3

Sans préjudice des mesures d'ordre ou des dommages et intérêts, les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies d'une amende administrative de 1 à 250 euros.

### Article 4

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage la présente ordonnance. Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

L'ordonnance deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication.

### Article 5

Une expédition conforme de ce règlement sera transmise :

- au Service Technique et Logistique Communal et au Service de l'Environnement, pour dispositions;
- au Chef de Corps de la Zone de Police des Arches;
- au Fonctionnaire Sanctionnateur provincial;
- aux greffes des tribunaux de police et de première instance de NAMUR;
- au Collège provincial de NAMUR, pour publication dans le Bulletin provincial.

\* \* \*

## **Annexe visée à l'article 1<sup>er</sup>**

### **Annexe : Conseils de gestion**

#### Balsamine de l'Himalaya :

Gérer la plante en fleurs avant la formation des graines (fin juin - début juillet).

Arracher l'intégralité de la plante ou faucher en dessous du premier nœud afin d'éviter toutes reprises. Rassembler les plantes coupées ou arrachées en un amas en milieu ouvert et en dehors des zones inondables. Réaliser une 2<sup>e</sup> gestion 3 semaines plus tard.

La première année de gestion, réaliser une 3<sup>e</sup> gestion 3 semaines après la 2<sup>e</sup>.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.

#### Berce du Caucase :

La gestion doit être réalisée de manière systématique durant au moins 5 années consécutives, de manière à épuiser toute la banque de graines contenue dans le sol. L'effet de la gestion mise en place n'est donc souvent pas visible à court terme.

Attention ! La plante peut occasionner des brûlures. Avant de gérer, protégez-vous soigneusement avec des lunettes de sécurité, des gants et des vêtements imperméables. Après gestion, nettoyez les outils à grandes eaux pour éliminer toute trace de sève.

Les plantes peuvent être détruite en sectionnant les racines à 15-20 cm en dessous du sol, à l'aide d'une houe ou d'une bêche à bord tranchant (technique dite de la coupe sous le collet).

Les plantes seront ensuite extraites du sol et découpées en tronçons, avant d'être séchées ou détruites. Quand elles sont présentes, les fleurs (ombelles) doivent être bien séparées des tiges pour éviter la production de graines.

Cette gestion peut être mise en œuvre selon deux modalités distinctes :

- modalité 1 : gestion en avril ou en mai, alors que les plantes sont de petite taille et donc plus faciles à manipuler. Un deuxième passage doit alors être réalisé en juin-juillet afin d'éliminer les repousses éventuelles.
- modalité 2 : gestion en juin-juillet sur des individus en début de floraison. En cette saison, il est souvent plus facile de réaliser une coupe de la partie aérienne juste avant de procéder à la section des racines et à l'extraction de la partie basale de la tige.

#### Renouées asiatiques :

Il n'existe à ce jour aucune technique de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur le domaine public et en bords de cours d'eau. Pour éviter la dispersion :

- ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques
- ne pas composter
- ne pas faucher (si une coupe doit impérativement être réalisée, utiliser de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi, brûler les résidus de gestion si nécessaire).